



COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

PERMIS D'EXERCER LA MÉDECINE

Le Conseil d'administration du Collège atteste que le docteur



a satisfait aux conditions et exigences prévues par le *Code des professions*, la *Loi médicale* et les règlements adoptés en vertu de ces lois et a obtenu le permis d'exercer la médecine pour en jouir avec les droits et obligations qui y sont attachés.

Émis à Montréal, sous le Sceau du Collège, le *2 juillet 2010*

Président

Secrétaire

Numéro de permis

